

Connaissance du Métier

Jean Dalpé

Volume 21, numéro 3, 1953

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103255ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103255ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1953). Connaissance du Métier. *Assurances*, 21(3), 105-121.
<https://doi.org/10.7202/1103255ar>

Connaissance du Métier

par

JEAN DALPÉ

I. — L'assurance contre le vol des marchandises.

« Burglary » a en Amérique le sens de vol avec effraction. Une police qui assure contre ce risque contient généralement une clause qui se lit ainsi:

105

« La compagnie indemniserà l'assuré de toute perte de marchandises, meubles, accessoires fixes et équipements d'un cambriolage commis dans les locaux de l'assuré, tels que définis ci-après, par toute personne s'y introduisant criminellement avec force et violence véritables, pendant que les dits locaux ne sont pas ouverts pour affaires et laissant sur les locaux, à l'endroit de l'effraction, des marques visibles de cette force et de cette violence faites par des outils, des explosifs, l'électricité ou des produits chimiques ».

L'assuré, qui est garanti contre le vol avec effraction, ne doit donc pas croire:

a) qu'il est assuré contre le vol sous toutes ses formes, c'est-à-dire le vol attribué à des cambrioleurs ayant fait usage de fausses clefs, la disparition pure et simple des objets ou le vol perpétré à l'intérieur de l'établissement par le personnel.

b) que, pourvu qu'il est établi que des voleurs sont entrés dans son établissement, il sera indemnisé par l'assureur.

La garantie ne s'applique que si les voleurs ont laissé des traces à leur entrée. Et il doit s'agir de véritables traces et non de simples égratignures ou des marques antérieures au sinistre. Dans certains cas, cette interprétation pourra pa-

raître très insuffisante, abusive, contraire à la conception la plus élémentaire de l'assurance. Malheureusement, elle est conforme à l'intention et à la portée du contrat. L'assuré doit donc prendre les plus grandes précautions pour s'assurer que les portes et les fenêtres de son établissement sont bien closes chaque soir, que les serrures sont de bonne qualité et que des clefs ne sont pas en circulation; sans quoi, si les voleurs sont porteurs de fausses clefs, si une fenêtre ou une porte n'est pas bien fermée et si le cambrioleur peut ainsi entrer sans laisser de trace, l'assuré ne pourra pas être indemnisé en vertu de la police.

Pour s'en convaincre, il suffira de lire un résumé des jugements suivants que nous extrayons de « Dominion Law Report Service »:

(40-079, Q.) Insurance — Burglary — Felonious entry — Visible marks — Terms of policy — Interpretation.

Where a policy provides for indemnity against loss occasioned by burglary, further defined as felonious abstraction by a person making felonious entry by force and violence of which there are visible marks made at the place of such entry, and the entry was apparently made by a window through the displacement of two simple catches in the interior of the frame, no claim lies.

Samuel Lawrence Bloom v. The Hartford Accident and Indemnity Company, (1936) 3 I.L.R. 568.

(40-475, Q.) Burglary — Entry by actual force and violence — Proof — Slight scratch on lock — C.c. 1022, 2468ff.

Where an insured seeks to recover under an insurance policy against loss by burglary occasioned by forcible entry, he must show that the premises were feloniously entered by actual force and violence. A slight abrasion or scratch on a lock or bolt will not suffice to support the insured's claim, where it can be shown that such abrasion could have been caused by other means.

Signer v. Hartford Accident and Indemnity Co., (1937) 4 I.L.R. 239; 75 S.C. 128.

II. — La terre est-elle un objet, au sens du contrat d'assurance automobile ?

La clause « collision » de la police automobile se lit ainsi : « L'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte ou des dommages causés directement à l'automobile, y compris les accessoires y attachés ou y contenus, lorsque ces pertes ou ces dommages sont uniquement causés par collision accidentelle avec un autre objet en mouvement ou stationnaire ou par capotage ».

107

Lorsque la voiture entre en contact avec une autre automobile, une voiture à cheval, une motocyclette, un poteau, un arbre, une clôture, un immeuble, il n'y a pas de discussion. Dans tous ces cas, il s'agit bien d'un objet au sens même du dictionnaire. Larousse définit ainsi le mot objet : « Chose qui s'offre à la vue, qui affecte les sens. Chose quelconque : l'eau, le sel, le fer sont des objets de première nécessité ». Toute chose solide, visible, capable d'entraîner un dommage au choc entre donc sous le couvert de la clause collision. Certains cas, cependant, entraînent parfois une discussion que le tribunal est appelé à trancher. En voici deux :

Le premier a trait aux dégâts causés à un camion par le contact avec un remblai de terre provenant d'une excavation. Voici les faits exposés par un des juges de la Cour d'Appel d'Ontario, dans la cause « Howard McLean v. Guardian Insurance Company » :

« According to the evidence of the driver, he was driving the truck loaded with gravel. He pulled to the right hand side of the road; the shoulder of the road gave way; the load shifted; the hind wheels slid down in a shallow ditch; the truck travelled down this ditch a little way; the rear end slid into a depression in the bank in the side of the road; it hit on an angle; the back end slid in on an angle and the hind wheels hit the bank. He says the damage was caused by the impact when the hind wheels struck the bank. »

L'arrêt du Tribunal est précis:

« Collision coverage such as is in question in this action is capable of the construction that such policies were intended to cover, as being collision with another stationary object, a contact where a motor vehicle strikes and meets resistance from any object in the highway, even if that object be the earth itself which forms part of the highway. »

108 La conclusion nous paraît logique et correspondre à l'intention du contrat. Ne veut-on pas assurer l'automobile contre les dommages causés par contact avec une chose quelconque? Or, la terre elle-même qu'il s'agisse d'un remblai ou du sol même, de rochers, de cailloux, de roc solide ou friable, est assurément un obstacle contre lequel on peut buter, avec des dommages variables suivant la force du choc et la résistance des matériaux.

Et voici le second cas:

Dans la définition de la clause collision, il y a les mots « dommages causés directement à l'automobile ». Cela implique que la chose assurée doit avoir subi elle-même et directement le dommage. Certains cas se présentent qui ne sont pas garantis par l'application stricte de ces mots. Celui, par exemple, des dégâts causés au moteur par la fuite d'huile à la suite d'un choc entraînant la perte du bouchon du carter. Ainsi, en passant dans une couche de terre ramassée au centre de la route, une automobile frappe une roche ou un corps solide quelconque; elle continue sans dommage apparent et sans que le conducteur se rende compte que le bouchon du carter a sauté sous le choc. Quelques milles plus loin, le moteur chauffe brusquement et, suivant l'expression familière, « brûle ». Par suite de la fuite rapide d'huile, les pièces non lubrifiées s'échauffent, se détériorent et le moteur est hors d'usage.

Y a-t-il collision au sens du contrat? Oui, sans doute, mais l'assureur prend l'attitude que seuls les dommages

causés directement par le choc sont garantis, c'est-à-dire le dégât fait au bouchon du carter ou à la base même du moteur. Or, c'est généralement une faible partie du dommage. L'assureur a-t-il raison ? Oui, semble-t-il, à cause de la rédaction du contrat. Le dommage, causé par l'assèchement du carter est une conséquence du choc, mais une conséquence et non un résultat immédiat, direct. Or seul le dégât immédiat est assuré. C'est le sens du jugement rendu par le Juge Langlais, il y a quelques années, dont voici la conclusion :

109

« La clause est donc claire. L'assureur est responsable des dommages uniquement causés par collision. Dans le cas actuel, une collision a eu lieu et la défenderesse paie les dommages causés par cette collision, mais elle refuse de payer les dommages causés par l'acte volontaire du chauffeur qui, après la collision, au lieu de se rendre compte que son huile ne circulait plus, que son carter avait une fissure ou toute autre chose qui pouvait affecter la marche du moteur, démarra imprudemment et continua de circuler, bien qu'il s'aperçut que le moteur fonctionnait mal. Les dommages du moteur ne résultent pas de la collision, dans ce sens que ce n'est pas la collision qui a brisé le moteur. Il est possible que le moteur ait perdu son huile lors de la collision . . . Il (le chauffeur) aurait dû rester sur les lieux et faire touer son auto immédiatement ».

Que pensera-t-on de cette application rigide du contrat ? Si on s'y objecte, on ne pourra empêcher que les assureurs donnent aux mots employés dans le contrat un sens précis, même si on déplore qu'ils n'en élargissent pas la portée, comme on le fait dans certains cas. En raisonnant ainsi, on s'éloigne du sens des mots, pour donner l'interprétation la plus favorable à l'assuré; ce que tous les assureurs ne sont pas prêts de faire.

III. — Le cycle de la prime.

110

« L'agent d'une compagnie d'assurances en faisant un contrat d'assurance n'est pas partie au contrat et n'acquiert pas le droit de poursuivre personnellement l'assuré en recouvrement de la prime. Il n'est qu'un mandataire et ce droit appartient à la compagnie qu'il représente. En vertu du même principe, l'assuré doit diriger ses recours contre la compagnie d'assurances quand il demande lui-même la résiliation de sa police d'assurance et qu'un remboursement ou une ristourne lui est dû. »¹

Voilà l'opinion exprimée par M. le juge Boyer récemment dans une cause où l'assuré réclamait de l'agent de l'assureur le remboursement de la ristourne afférente à l'annulation de sa police d'assurance automobile.

Nous ne savons pas si les choses en resteront là ou si la cause sera référée ailleurs. Nous croyons que le juge a eu raison de débouter l'action prise contre l'agent de l'assureur, qui avait simplement émis la police à la demande du courtier, mandataire de l'assuré; celui-ci ayant payé la prime à son courtier. Nous voulons signaler, cependant, que la décision pose des problèmes d'ordre pratique. Dans le cas étudié, le juge conclut que l'agent n'a pas le droit de poursuivre l'assuré en recouvrement de la prime et qu'en vertu du même principe, l'assuré doit « diriger son recours contre la compagnie d'assurances quand il demande lui-même la résiliation de sa police et qu'un remboursement ou ristourne lui est dû. » Mais si l'on applique cette règle on supprime la pratique actuelle qui fait peser sur l'agent de la compagnie la responsabilité du paiement de la prime et du remboursement des ristournes. Actuellement, on suit l'ordre établi au moment du placement de l'affaire: *x* (mandataire de l'assuré) place l'affaire auprès de *y* (mandataire de l'assureur), lequel émet la police

¹ Juge C. M. Boyer de la Cour de Magistrat, D. de M. 1er novembre 1952. No. 174120.

et prend la responsabilité du paiement de la prime à l'assureur. Si celle-ci n'est pas payée par x dans les deux mois suivant l'émission du contrat, y peut demander l'annulation du contrat à l'assureur. S'il ne le fait pas, il devient responsable du paiement puisqu'il doit lui-même faire remise de la prime à l'assureur avant la fin du deuxième ou du troisième mois, suivant les termes de son contrat avec celui-ci. S'il ne paie pas la prime, l'assureur peut soit signifier la résiliation à l'assuré, soit la demander à son agent y qui, à son tour, demande l'annulation et le retour de la police à x (mandataire de l'assuré). Celui-ci fait signer le contrat par l'assuré et le remet à y , lequel l'envoie à l'assureur avec la prime courue. Si l'assuré ne l'a pas payée à x , y comptera que celui-ci lui remettra la somme, pour qu'il puisse à son tour en faire remise à l'assureur. Sinon, c'est lui qui devra verser le montant à l'assureur, quitte à revenir contre x qui, à son tour, reviendra contre l'assuré pour se faire payer.

En posant le principe que « l'agent d'une compagnie d'assurances, en faisant un contrat d'assurances, n'est pas partie au contrat et n'acquiert pas le droit de poursuivre personnellement l'assuré en recouvrement de la prime », le juge Boyer infirme le rouage ordinaire de l'opération puisqu'en pratique, l'agent y normalement revient contre x (mandataire de l'assuré) pour se faire rembourser la prime, qu'il doit avancer lui-même pour maintenir l'assurance en vigueur. Quand le juge affirme: « Il (l'agent) n'est qu'un mandataire et ce droit (le recours) appartient à la compagnie qu'il représente », ne bouscule-t-il pas la pratique puisque ainsi, il fait disparaître le rôle que celle-ci attribue à l'agent de l'assureur? Si on ne reconnaît qu'à l'assureur le droit de poursuivre l'assuré, comment la pratique peut-elle imposer à l'agent la responsabilité du paiement de la prime? Si on tente de réduire l'opération à l'assuré et à l'assureur, quelle est la responsabilité du courtier qui, dans l'espèce jugée, a déjà

reçu la prime ? On veut que l'assuré traite directement avec l'assureur pour le remboursement de la ristourne.¹ Mais que fait-on du courtier qui a perçu la prime et qui, d'après la pratique, est le canal ordinaire par où la ristourne doit passer ? Et que fait-on des habitudes du métier qui établissent un lien de fait et de droit entre l'assureur et son agent ?

112

En ne reconnaissant dans l'opération que deux parties directement intéressées et qui doivent traiter directement l'une avec l'autre,² le tribunal n'ignore-t-il pas des éléments que la pratique a établis, même si la loi ne précise pas exactement leur portée et la responsabilité réciproque des parties ? Si on en arrive à cette conclusion, ne faudrait-il pas demander une fois de plus que soient indiqués dans la loi le sens et l'étendue des fonctions de l'agent et du courtier d'assurances. En opposant seulement l'assuré et l'assureur, le juge Boyer ne souligne-t-il pas à nouveau la fragilité et l'instabilité des relations de l'assureur, de ses mandataires et du courtier, ces intermédiaires qui font des affaires considérables, chaque année, sans qu'on sache exactement ce qu'ils sont,³ quelle est la nature précise de leurs opérations et quels sont leurs droits et leurs responsabilités. Ailleurs

¹ Ce que note d'ailleurs la condition dite statutaire numéro 13 (1) et (2) de la police, qui se lit ainsi :

(1) « Cette police pourra être annulée en tout temps à la demande de l'assuré, et l'assureur devra, sur remise de la police, rembourser le surplus de la prime acquittée en sus de la prime ordinaire à courte durée pour la période durant laquelle la police aura été en vigueur.

(2) Cette police pourra être annulée en tout temps par l'assureur, qui expédiera à l'assuré, par courrier recommandé, un avis écrit de quinze jours de l'annulation, ou délivrera à l'assuré personnellement un avis de cinq jours de l'annulation et qui remboursera le surplus de la prime acquittée en sus de la prime au prorata pour la période expirée. Le remboursement du surplus de prime pourra être effectué en argent, par mandat-poste, bon de poste ou chèque. Ce remboursement devra accompagner l'avis, et, dans ce cas, l'avis de quinze jours mentionné ci-dessus commencera à courir à compter du jour qui suivra la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle aura été adressée.

² Ce qui est l'application rigide de la clause 13 des conditions statutaires, sans tenir aucun compte des usages de la pratique.

³ Puisque nulle part la loi ne le dit de façon précise.

on l'a fait, en France par exemple, où l'on aime bien savoir où l'on va.

IV. — Droits et devoirs du courtier d'assurance.

Dans l'arrêt rendu par la Cour d'Appel dans la cause de l'Alliance Insurance Company of Philadelphia contre Laurentian Colonies & Hotel, Ltd., il y a des considérations fort intéressantes du juge Bissonnette sur les droits et les devoirs du courtier d'assurances. Même si on ne partage pas entièrement ses vues, il faut remercier le magistrat d'avoir tenté de préciser les relations de l'assureur et du courtier, tout au moins du courtier très important.

113

Voici quelques-unes de ses notes, accompagnées de nos commentaires, qui apparaissent dans les renvois :

« D'autres réticences résideraient dans le fait que l'intimée n'aurait pas indiqué l'existence d'hypothèques sur son hôtel en construction, la précarité de sa situation financière, l'annulation d'assurances antérieures, le refus de certains renouvellements.

Pour apprécier la valeur de cette prétention, il est de souveraine importance d'exposer sommairement le rouage qui prévaut en matière d'assurances contre l'incendie. Si l'on désire s'assurer, il est rare qu'on s'adresse directement à une compagnie particulière. C'est par l'entremise d'un agent ou d'un courtier qu'on fait couvrir le risque. L'agent est dans la hiérarchie, au bas de l'échelle.¹ Vient ensuite le courtier et enfin la compagnie elle-même. Si c'est un agent qui soumet la demande, l'assureur exige qu'il procède par une proposition, c'est-à-dire par un questionnaire que doit remplir son client.² La compagnie ac-

¹ Le juge Bissonnette fait erreur sur ce point, à notre avis. L'agent et le courtier sont sur des plans théoriquement différents mais, en fait, semblables. Selon nous, il n'y a pas d'échelons, il y a deux intermédiaires dont l'un, l'agent, est censé être lié par contrat, tandis que l'autre est plus indépendant de ses mouvements. Les deux apportent des affaires à l'assureur et sont rémunérés à l'aide d'une commission que l'un et l'autre retiennent en faisant remise de la prime.

² Là également, tout dépend de l'agent, de son importance et de l'endroit où il fait affaires. Cependant, la pratique reconnaît des degrés parmi les agents puisqu'il y a des agents dits « local agents », des agents dits « city agents » et d'autres dits généraux pour l'ensemble du Canada, d'autres, enfin, dits provinciaux. Il y a aussi le « chief agent », le fondé de *pouvoirs* accrédité auprès du Surintendant des Assurances. Dans chaque cas, la fonction, la responsabilité, l'importance sont bien différentes. La situation n'est pas aussi simple, croyons-nous, que le juge Bissonnette l'affirme. D'autant plus qu'en plaçant une même affaire, l'intermédiaire peut agir comme courtier dans le cas d'un assureur et, dans un autre, comme agent lié par contrat avec l'assureur.

ceptera cette proposition telle qu'elle ou bien elle demandera plus amples renseignements. Elle décidera elle-même ensuite si le risque lui convient et déterminera, suivant les circonstances, la prime à payer.

Quand il s'agit d'un courtier, bien plus simples sont les formalités. Après avoir pris les renseignements d'usage en questionnant son client, ce courtier choisit, la plupart du temps à sa seule discrétion, une compagnie d'assurance à laquelle il soumet une proposition fondée sur les renseignements obtenus. Et cette proposition, elle n'est pas nécessairement par écrit. Bien au contraire, la coutume démontre que sur simple conversation téléphonique, tout se discute, s'explique et s'ajuste. En réalité quand le courtier est de haute réputation, l'assureur lui fait pleine confiance et le risque est immédiatement accepté.¹

114

S'il est vrai que c'est la compagnie qui seule donne le consentement nécessaire à la formation du contrat, il est toutefois également vrai qu'elle s'en rapporte exclusivement² à la probité, à l'expérience et à la prudence du courtier. Celui-ci fait en quelque sorte le travail de déblaiement, par l'analyse du cas, par la description de la chose, par la détermination du montant assurable, etc., et il soumet une proposition concrète à la compagnie qu'il a choisie.

Que résulte-t-il de cela ? Par la dualité de ses fonctions, le courtier est plus qu'un simple intermédiaire auquel se confie un proposant pour l'obtention d'un contrat d'assurance. Son rôle est beaucoup plus vaste, il déborde le cadre du mandat donné à l'agent ordinaire. Pour celui-ci, vis-à-vis l'assureur, son obligation morale et légale se restreint au devoir de suivre et d'accomplir les instructions qu'il reçoit, tandis que le courtier se fait, au nom de l'assureur,³ juge de la nature du risque moral et matériel qu'il entend soumettre. Quand j'attribue un tel rôle au courtier, je me confine exclusivement à la preuve faite en cette instance. Les témoins de l'appelante disent à satiété que les assureurs, lorsque le courtier a excellente réputation, s'en rapportent à lui, lui font confiance et lui laissent pleine discrétion dans l'appréciation et dans la négociation du risque.⁴

¹ Ou refusé.

² Très souvent.

³ Nous ne croyons pas qu'on puisse dire « au nom de l'assureur », car lorsqu'il étudie le cas, le plus souvent, le courtier ne sait même pas à qui il offrira le risque.

⁴ Quoi qu'il en soit, dans la pratique, l'assureur garde le loisir de faire inspecter le risque par la suite, de diminuer le montant de l'assurance et même d'annuler l'assurance. Et il le fait même s'il s'agit d'un courtier important.

Il devient alors bien pertinent de se demander qui représente le courtier dans l'exécution de ces fonctions qui outrepassent la simple préparation de la proposition écrite, rôle de l'agent ordinaire? S'il n'agissait que pour son client, il lui suffirait de faire comme l'agent et, ainsi, ménager ses peines et écarter toute responsabilité, ne serait-ce que d'ordre moral.

Il n'y a aucune preuve que le courtier, *de par ses fonctions mêmes*, doivent faire enquête au-delà de la formule. Or, comme l'assureur n'exige pas de lui cette proposition écrite, il est naturellement cru sur sa parole quant aux réponses qu'elle prévoit et envisage. Si par ailleurs, il pousse son enquête plus loin, au nom de qui la fait-il? Au nom de l'assuré? Sûrement pas. Pour qui joue-t-il un tel rôle? Pour la protection de l'assureur! De la bouche même de l'assureur le plus hostile au paiement de la créance de l'intimée, on ne peut pas autrement comprendre les fonctions du courtier.¹

Voici comment s'explique le témoin Richardson, de la London & Lancashire Insurance:

- Q. Did you think of making that a condition in the Receipt or didn't you?
- A. Make what a condition?
- Q. That the sprinklers would be installed when your risk carried?
- A. No, *naturally one doesn't make any conditions with a big broker.*
- Q. The size of the broker makes you decide whether you should write *your conditions in or not?*
- A. *In many cases it influences it definitely.*

Quelle est donc la personne qui se forme une opinion sur le risque?

Écoutez les assureurs:

Hurry, (D.C. Vol. II, p. 256, 1, 39):

- Q. We must forget that a fire took place.
- A. The position would be this. I would rely upon Irish and Maulson to tell me anything I should know, because they are insurance brokers of high reputation, and they know when a risk is good,

¹ Là également, nous ne partageons pas l'opinion du juge Bissonnette. Si le courtier fait enquête, c'est pour connaître le cas à fond et, lorsqu'il s'agit d'un courtier important, pour pouvoir préparer la formule descriptive (l'intercalaire) qui sera insérée dans les polices. S'il y a plusieurs assureurs, il faudra un texte uniforme qui sera accepté par la C.U.A. ou par les assureurs indépendants, selon le cas. Si le courtier laisse l'assureur rédiger la formule, son client n'aura pas nécessairement les meilleures clauses. Son rôle est de faire accorder à celui-ci ce que l'on peut avoir de mieux tant au point de vue du taux, que des conditions de l'assurance.

and they have long experience, and I assume if they offered me a risk, knowing the statutory conditions of the policy, which require them to divulge everything that is material, they would so divulge.

Kemp, (D.C. Vol. II, p. 265, 1, 3):

With a broker, such as Irish and Maulson, we act in absolute good faith, and we presume they act in good faith with us. Often the risk is accepted by "yes" or "no" over the telephone, knowing that they know the business, and know the hazard probably better than we do, and know the risk involved, and we presume they have looked into the moral hazard, and we accept it on their say-so. With a small agent, we use an application form, which asks the questions to elicit the information that brokers like Irish and Maulson know of. With a country agent, the questions there would be answered, signed by the applicant and also on the back of the application form there would be a reference from the agent himself saying that the risk was a good one or a bad one.

116

Kidd, (D.C., Vol. II, p. 326, 1, 30):

Q. In dealing with agents such as — or brokers; I am sorry, not agents — brokers such as Irish and Maulson, what, in the ordinary course of your business, do you expect them to tell you concerning the risk on which they are applying for coverage?

A. For them to give all the information necessary for the intelligent underwriting of the risk. Leclerc, (D.C. Vol. 11, p. 350, 1, 10):

Q. When a firm the size of Irish & Maulson submit a risk to you, what do you expect that they will communicate to you in the way of facts?

A. All information material to the risk.

Pett, (D.C. Vol. II, p. 364, 1, 7):

Q. You were satisfied to take that risk from Irish and Maulson on their judgment of it?

A. We would have expected them to know the full details of the risk, both physical and moral, and tell us what they knew.

Q. Because they were Irish and Maulson?

A. Because they were a large firm — an experienced firm.

Que faut-il davantage pour reconnaître l'existence d'un mandat ?¹
Et ce futur assuré, que sait-il des véritables méthodes d'affaires qu'em-

¹ S'il y a un mandat, il faudrait que la loi le précise, croyons-nous; car dans la pratique, si le courtier important fait accepter un risque facilement par l'assureur, celui-ci, encore une fois, fait inspecter les risques les plus importants par un de ses inspecteurs. Il se garde le droit de le refuser par la suite ou de diminuer le montant accepté par lui. Il ne nous paraît pas qu'il y ait mandat, mais simple acceptation d'un fait: la connaissance du métier qui donne confiance à l'assureur et facilite sa décision. La décision, ne l'oublions pas, c'est l'assureur qui la prend. Le courtier offre l'affaire et répond aux questions qu'on lui pose, sans rien cacher, mais aussi sans « aller au devant des coups ».

ploient courtiers et assureurs pour couvrir un risque? A l'assuré incombe l'obligation de déclarer ce qu'il croit être de nature à influencer sur le risque, à l'assureur de demander davantage, s'il le désire.

La preuve établit, en outre, que le bureau d'Irish and Maulson, Limited, était une sorte de centrale qui alimentait en clientèle une foule d'assureurs et vers où convergeaient les rapports mutuels des diverses compagnies pour la répartition proportionnelle du montant total des polices d'assurance à émettre. C'est ce courtier qui était le mandataire de tout le groupe d'assureurs.¹

Du reste, ceci est loin d'être exorbitant du droit commun. L'art. 1735 du code civil reconnaît expressément que le courtier peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient. Cette Cour a décidé dans ce sens dans le récent arrêt de *Continental Insurance v. Champagne*, 1951 B. R. 309. A ce raisonnement, l'appelant oppose le fait qu'Irish and Maulson, agissant par Eke, s'annonçaient comme "brokers for the insured" et que, conséquemment, ce dernier était l'agent exclusif de l'intimée. Ce fait, qu'admet d'ailleurs Eke, ne prive pas l'assuré du droit de prétendre qu'il est dans la même position que s'il avait négocié avec l'agent de l'appelante. Pour appuyer cette prétention, il y a lieu de jeter un regard sur la *Loi des Assurances* de Québec, S.R. 1941, ch. 299. L'art. 132 de cette loi dispose que le mot "agent" comprend l'agent, le sous-agent ou le courtier reconnu comme tel, etc.² Par conséquent, partout dans la loi où il est question de l'agent, il faut y voir, le cas échéant, un courtier, puisque l'expression "agent" comprend le courtier. D'où il suit que "brokers for the insured" est une locution qui ne doit pas avoir une extension que la loi n'accorde pas.

Revenons maintenant à la nature du contrat d'assurances. Par une application des art. 2480 et 2481 C.c., le contrat se forme par une proposition soumise par le requérant et par l'acceptation qu'en fait l'assureur, ce qui est ensuite constaté par l'émission d'une police.

Si donc l'assureur exige une proposition d'assurance, celle-ci, par l'effet de l'art. 240, par. 1er, sera l'acte de la compagnie si c'est l'agent

¹ Nous souhaiterions que cette opinion s'appuie sur un texte de loi, encore une fois, afin de supprimer toute autre interprétation.

² A notre avis, la loi de Québec ne reconnaît « comme tel » que le courtier qui traite des affaires avec des sociétés non enregistrées. C'est ce qui affaiblit beaucoup l'avis de M. le juge Bissonnette, croyons-nous. En effet, on ne définit nulle part, sauf en parlant du courtier spécial, ce qu'il faut entendre par le mot courtier. Cet article de la loi, à notre avis, ne se rapporte qu'à l'octroi du permis.

qui a rempli ou préparé cette demande. Or, il est prouvé, dans l'espèce, que lorsqu'il s'agit d'une demande de risque provenant d'un agent ordinaire, on exige toujours une proposition par écrit.¹ Quel était l'effet de dispenser l'assuré de l'obligation de produire et signer une proposition ? N'était-ce pas de confier à Irish and Maulson le mandat de recevoir cette proposition pour et au nom de l'appelante ? N'est-ce pas ce qu'envisage l'art. 132 quand il inclut dans le mot "agent" toute personne ou société négociant ou plaçant des risques ? Or, comme l'appelante admet que ces courtiers font régulièrement affaires avec elle, ils n'ont pas perdu leur caractère d'agents du seul fait qu'ils ont été dispensés d'une proposition écrite. Qu'elle ait été faite verbalement, l'effet juridique est le même.

L'esprit de cette disposition légale, c'est de donner à l'assuré une protection adéquate contre les conséquences d'un mandat mal défini ou imprécis conféré par l'assureur à son agent. Dans l'affaire Continental précitée, monsieur le juge Pratte marque bien le but qu'envisageait la législature, quand il écrit :

. . . Le texte précité vise donc tous les cas où "La demande a été préparée par L'agent de la compagnie", sans égard à l'étendue des pouvoirs de l'agent. Cette disposition, qui a été édictée précisément pour empêcher l'assureur de se retrancher derrière les termes du mandat conféré à son agent, pour échapper aux conséquences de l'acte de ce dernier, serait absolument inutile si elle ne devait recevoir d'application que dans le cas où l'agent aurait le pouvoir de faire ce qu'il a fait."

V. — L'assurance du risque locatif.

La Canadian Underwriters' Association vient de mettre à la disposition des locataires et usagers une nouvelle assurance contre la responsabilité en cas de dommages causés à l'immeuble par l'incendie, l'explosion et les dommages faits par les extincteurs automatiques.² Voici, en résumé, ce dont il s'agit :

1. — Le locataire est responsable des dommages causés par l'incendie dans l'immeuble qu'il occupe, à moins qu'il puisse démontrer que la faute est due à quelqu'un d'autre. La

¹ Au contraire, les affaires traitées dans les villes donnent bien rarement lieu à une proposition d'assurance, même s'il s'agit d'un agent ordinaire.

² Fire Legal Liability Insurance.

preuve repose sur lui, cependant, en vertu de l'article 1629 du code civil qui se lit ainsi: «Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte». Par contre, la responsabilité pour les autres risques, garantis par la police incendie (explosion et fumée, eau des extincteurs automatiques), doit être démontrée. Elle existe, cependant, en cas de faute du locataire ou de ses préposés.

119

Les articles 1053 et 1054 du code civil le précisent.

Jusqu'ici, il était presque impossible de faire accepter cette responsabilité par l'assureur. L'assurance contre la responsabilité civile, en effet, spécifie que les choses dont l'assuré a la garde, qui sont sous ses soins ou son contrôle sont exclues du contrat. A cause de cela, la clause d'assurance contre les dommages matériels aux tiers ne pouvait garantir l'assuré que dans le cas des dommages causés aux choses dont il n'avait pas l'usage ou qui n'étaient pas sous ses soins, son contrôle ou sa garde. Il y avait là une question très grave qui a été résolue depuis quelques mois par un nouveau règlement de la Canadian Underwriters' Association, à l'effet qu'une police spéciale peut être émise, garantissant cette responsabilité du locataire.¹

2. — Si l'article 1629 du code civil est rayé du bail, le taux est beaucoup plus faible que si l'article n'est pas exclu. Dans le premier cas, le taux est d'environ un tiers de ce qu'il est dans le second.

Le tarif varie suivant a) le genre d'occupation de l'immeuble et le fait qu'il s'agit d'un risque industriel ou com-

¹ Par extension, cette nouvelle garantie peut protéger l'usager de certaines machines louées contre le recours qui peut être exercé par l'assureur du locateur.

mercial, et b) que l'assuré occupe la totalité ou une partie de l'immeuble.

Quant au montant d'assurance, il est censé être d'au moins dix fois la valeur locative du local occupé par l'assuré.

Il y a une prime minimum dans chaque cas. Cette prime varie suivant l'endroit et suivant le genre de risque, comme le taux d'assurance lui-même.

120

3. — Les principales exclusions sont comme suit:

La responsabilité —

a) « résultant de dommages ou d'une perte causés intentionnellement par l'assuré ou sur ses instructions.

b) « assumée par l'assuré en vertu de toute entente ou contrat.

c) « résultant de changements, additions ou réparations extraordinaires, à moins d'avis écrit à l'assureur et du consentement écrit de ce dernier ».

Il est curieux de constater comme les assureurs abordent cette assurance, licite et justifiable, avec une prudence extrême sinon avec crainte. La plupart ne se sont pas encore décidés à l'émettre sous des prétextes divers. Et, cependant, elle est devenue nécessaire depuis que l'assureur a pris l'habitude d'exercer le droit de subrogation que lui accorde le code civil, lorsqu'il paie une indemnité en vertu de la police d'assurance contre l'incendie. L'article 2584 est très précis. Il se lit ainsi: « L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte. »

Le droit de subrogation existe. Les assureurs ont de plus en plus tendance à l'exercer. La Canadian Underwriters Association a imaginé les conditions de l'assurance. Par quel curieux réflexe les mêmes assureurs, qui exercent leur re-

cours, hésitent-ils ou s'objectent-ils même à garantir ceux-là à qui ils demandent de faire face à leur responsabilité? Il y a là un autre exemple de cette lenteur à s'adapter à une situation nouvelle, qui caractérise l'attitude de beaucoup d'assureurs au Canada, surtout parmi ceux qui reçoivent leurs directives de l'étranger.

LES Accidents NE SONT PAS L'EFFET DU HASARD

Il y a une raison pour expliquer chaque panne dans une usine génératrice. Et quand cette raison se concrétise dans un défaut mécanique, notre personnel de spécialistes en inspection le découvre bien avant qu'il cause des dommages sérieux. Inutile de préciser que cela vous épargne du temps et des ennuis.

La véritable protection d'une usine génératrice est synonyme de prévention d'accidents, aussi bien que de paiement prompt pour couvrir les dommages. Grâce à notre équipe de spécialistes en inspection, nous vous offrons ce service:

Soyez pleinement assuré—renseignez-vous auprès de votre courtier ou agent.

**EXPÉRIENCE
SERVICE
STABILITÉ**



3-3F

The Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada

806 Edifice de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, Montréal

737 rue Church, Toronto, Ont.